



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2010-02

Date d'émission

11-01-2010

**OBJET** Octroi de l'allocation Région Bruxelles-Capitale aux membres du personnel de la police locale et fédérale

**Références** Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31-03-2001.

**Chargé de dossier** SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

### **GENERALITES**

Conformément à l'article XI.III.28 PJPol l'allocation Région Bruxelles-Capitale est octroyée aux membres du personnel du cadre opérationnel et aux membres du personnel du cadre administratif et logistique qui sont affectés à un emploi sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale et dont le montant annuel est déterminé en fonction de leur temps de présence.

Une année de présence est révolue à la date anniversaire du jour où l'affectation a eu lieu.

### **POUR RAPPEL : RECALCUL DE LA DATE ANNIVERSAIRE**

L'article XI.III.28 paragraphe 4 PJPol stipule qu' en cas de non-activité, d' interruption de carrière complète (simple) ou de disponibilité en cours d'année, la date anniversaire est reculée d'autant de jours que compte la non-activité, l'interruption de carrière ou la disponibilité. Ces absences suspendent le délai de présence.

Conformément à l'article XI.III.29 §1 PJPol, le premier paiement ainsi que les majorations de montant intervient avec le traitement du mois qui suit la date anniversaire.

### **OCTROI D'UN MONTANT PLUS ELEVE DE L'ALLOCATION**

Les années précédentes, dans le système salarial du Service Central des Dépenses Fixes, la majoration du montant de l'allocation Région Bruxelles-Capitale était octroyée manuellement sur base d'une pièce justificative de l'employeur.

Dans THEMIS (le nouveau moteur salarial du SSGPI), la majoration annuelle de l'allocation Région Bruxelles-Capitale est calculée automatiquement, en tenant compte des incidents de carrière signalés par les services du personnel, incidents qui pourraient influencer la date anniversaire.

Pour ces raisons les services du personnel pourront constater pour les membres du personnel, qui au 01-01-2010 satisfont aux conditions pour ouvrir le droit à un montant plus élevé de l'allocation Région Bruxelles-Capitale, que lors du paiement du traitement du mois de janvier 2010 (effectué le 04-01-2010 pour les membres du personnel qui sont payés anticipativement et au 28-01-2010 pour les membres du personnel qui sont payés à terme échu), le montant de l'allocation Région Bruxelles-Capitale a été majoré.

-----XXXXX-----